Etablissements Claude WILLIOT et Cie

Société en Commandite Simple au Capital de F. 20 000
Siège Social : 11 bis rue de la Renarde - 95290 L'ISLE ADAM
RCS PONTOISE B 344 772 538 (88 B 02069)

GREFFE TRIBUNAL DE PONTOISE
22 JAN. 1993
N° 647

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 1991

L'an mil neuf cent quatre vingt onze,

Le deux décembre,

A onze heures,

Les associés de la société "Etablissements Claude WILLIOT et Cie", société en Commandite Simple au capital de F. 20 000, divisé en 200 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Claude WILLIOT, associé commandité, propriétaire de 100 parts sociales,
- Madame Nicole BERNARD, associée commanditaire, propriétaire de 100 parts sociales.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude WILLIOT, gérant, associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Extension de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de la qualité des associés,
- Demission du gérant et nomination d'un remplaçant,

NB
CW

- Modification corrélative et mise en harmonie des statuts avec les derniers textes législatives et règlementaires en vigueur. Adoption d'un nouveau pacte social,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,

- le rapport de la gérance,

- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et règlementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à compter de ce jour au "négoce de tous produits".

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale à compter de ce jour. Elle sera désormais la suivante : N.C.A.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NB
QW

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier, à compter de ce jour :

- sur la demande de Monsieur Claude WILLIOT, son statut d'associé commandité : il devient ainsi associé commanditaire et, désormais, il ne répondra des dettes sociales qu'à concurrence du montant de son apport,

- sur la demande de Madame Nicole BERNARD, son statut d'associée commanditaire : elle devient associée commanditée et elle sera dorénavant indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Claude WILLIOT de ses fonctions de gérant à compter de ce jour et le remercie vivement de sa collaboration.

L'Assemblée Générale décide la nomination en qualité de gérant de :

Madame Nicole BERNARD, née le 19 avril 1946 à PARIS 75014, de nationalité française, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.
(L'intéressée s'étant abstenue)

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts et d'adopter un nouveau pacte social, afin de mettre ces derniers en conformité avec les derniers textes législatifs et règlementaires en vigueur.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

NB
CW

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

Etablissements Claude WILLIOT et Cie

Société en Commandite Simple au Capital de F. 20 000
Siège Social : 11 bis rue de la Renarde - 95290 L'ISLE ADAM
RCS PONTOISE B 344 772 538 (88 B 02069)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné
Claude WILLIOT, demeurant 11 bis rue de la Renarde - 95290 L'ISLE ADAM,

agissant comme seul gérant de la Société "Etablissements Claude WILLIOT et Cie, Société en Commandite Simple au Capital de F. 20 000, dont le siège social est 146, boulevard de Valmy - 92700 COLOMBES, transféré au 11 bis rue de la Renarde - 95290 L'ISLE ADAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 344 772 538 (88 B 02069)

a conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 2 décembre 1991, les associés ont décidé :

- d'étendre l'objet social à compter du 2 décembre 1991 au "négoce de tous produits".

- de modifier la raison sociale à compter du 2 décembre 1991. Elle sera désormais la suivante : N.C.A.

- de modifier, à compter du 2 décembre 1991 :

- sur la demande de Monsieur Claude WILLIOT, son statut d'associé commandité : il devient ainsi associé commanditaire et, désormais, il ne répondra des dettes sociales qu'à concurrence du montant de son apport,

- sur la demande de Madame Nicole BERNARD, son statut d'associée commanditaire : elle devient associée commanditée et elle sera dorénavant indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales.

- de nommer un nouveau gérant, Madame Nicole BERNARD, en remplacement de Monsieur Claude WILLIOT démissionnaire.

- d'adopter un nouveau pacte social.

N/B

Les publications légales ont été faites dans les journaux d'annonces légales

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 1992 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE, en vue d'une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par ledit greffe.

Ces faits exposés, le soussigné déclare que les modifications statutaires exposées ci-dessus ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à L'ISLE ADAM,
Le
En triple exemplaire.

lu et approuvé

Bernard

N.C.A.

Société en Commandite Simple au Capital de F. 20 000
Siège Social : 11 bis rue de la Renarde - 95290 L'ISLE ADAM
RCS PONTOISE B 344 772 538 (88 B 02069)

STATUTS

MISE A JOUR

AU 2 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Entre les soussignés :

- Madame Nicole BERNARD et Monsieur Claude WILLIOT

il a été formé une société en commandite simple.

- Madame Nicole BERNARD, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM

est associée commanditée ; elle est indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales.

- Monsieur Claude WILLIOT, 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM

est associé commanditaire ; il ne répond des dettes sociales qu'à concurrence du montant de son apport.

Cette société est régie par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Toutes opérations commerciales, en France et à l'étranger, de gros, demi-gros et détail se rapportant à l'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, la représentation, la

NB

commission de tous matériels de bureau ou informatique, le négoce de tous produits ainsi que toutes activités annexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

La participation directe ou indirecte de la société sous quelque forme que ce soit (création, achat, prise en gérance, prise à bail, souscription, achat de titres ou de droits sociaux, absorption par fusion, association en participation ou autrement, exploitation, vente, échange, scission, apport) dans toute entreprise ou société constituée ou à constituer dont l'objet se rattache à celui ci-dessus indiqué ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et à tous autres objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

N.C.A.

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société, précédée ou suivie de la mention "société en commandite simple".

Le gérant devra faire précéder sa signature de la mention : "pour la société en commandite simple N.C.A., le gérant".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM.

Il pourra être transféré dans tous autres lieux par décision prise avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Cependant, il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I Apports en numéraire

- Madame Nicole BERNARD apporte à la société une

NB

somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 Frs) 10 000 Frs

- Monsieur Claude WILLIOT apporte à la société une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 Frs) 10 000 Frs

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE **20 000 Frs**

II Parts respectives des associés commandités et commanditaires dans ces apports

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1992, les parts respectives sont les suivantes :

- Part des commandités :

La part de Madame Nicole BERNARD commanditée est de 10 000 Frs

- Parts des commanditaires :

La part de Monsieur Claude WILLIOT commanditaire est de 10 000 Frs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 Frs).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100) Francs chacune et appartenant à chacun des associés dans la proportion de ses apports, soit :

à Madame Nicole WILLIOT pour 100 parts, numérotées de 1 à 100 100 parts

à Monsieur Claude WILLIOT pour 100 parts, numérotées de 101 à 200 100 parts

TOTAL **200 parts**

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres.

Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital , de quelque manière qu'elles soient faites, doivent être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés commandités et commanditaires et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - REPRESENTATION - CESSION

Les parts sociales ne peuvent être représentés par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

NB

Pour être valables à l'égard de la société, les cessions de parts sociales devront être constatées par écrit et lui être signifiées conformément à l'article 1690 du Code Civil ou acceptées par elle dans un acte authentique. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et de Sociétés.

ARTICLE 9 - GERANCE

La société est gérée et administrée par Madame Nicole BERNARD, associée commanditée, seul gérant.

En conséquence, Madame Nicole BERNARD aura seule la signature sociale dont elle ne devra faire usage que pour les besoins de la société et conformément à son objet tel que défini à l'article 2.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Les pouvoirs du gérant comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- Faire ouvrir au nom de la société tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques.

- Arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit.

- Souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce.

- Passer tous traités, marchés, soumissions de travaux avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de fournitures quel que soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme.

- Signer tous baux quelconques, quelle que soit leur durée.

- Suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts.

- Représenter la société dans tout règlement judiciaire ou liquidation de biens.

- Se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements.

- Traiter, transiger et compromettre.

NB

Toutefois, le gérant devra être autorisé, à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires, pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions , échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes hypothèques ou tous nantissements sur les biens sociaux ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices. Le gérant s'interdit de réaliser, sans autorisation, l'un de ces actes sous peine de révocation et de dommages et intérêts.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers, le gérant a tous pouvoirs dès lors qu'il a contracté dans les limites de l'objet social et sous la raison sociales conformément aux articles 2 et 3 ci-dessous.

En cas de démission du gérant comme en cas de décès, d'interdiction, de liquidation de biens, redressement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité des commanditaires. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DU GERANT - DEPENSES DIVERSES

Le gérant aura droit à un traitement fixe dont le montant sera arrêté par une assemblée générale ordinaire.

Ce traitement sera porté aux frais généraux.

Les frais de voyage, déplacement, démarches et les frais de représentation fait par le gérant dans l'intérêt de la société, seront remboursés, sur production d'un état signé par l'intéressé et passés en frais généraux.

ARTICLE 11 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, verser en compte courant des sommes utiles à la société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes produiront des intérêts dont le taux sera fixé par une assemblée générale ordinaire.

Quel que soit le terme du remboursement stipulé, l'associé titulaire d'un compte ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de trois mois adressé à la gérance.

La gérance pourra stipuler avec l'associé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque, quand bon lui semble.

NB

ARTICLE 12 - INTERDICTION POUR LES COMMANDITAIRES DE FAIRE DES ACTES DE GESTION EXTERNE

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance de l'associé commanditaire ne constituent pas des actes de gestion externe.

En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes et engagements de la société qui résultent de actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé par tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES NOMINATION - MISSION

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 14 des présents statuts.

Toutefois, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes peut demander des explications au gérant, qui et tenu de répondre dans le conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la

NB

prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées écrites ; ils ont accès aux assemblées.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Mode de consultation

La réunion d'une assemblée est obligatoire dans deux cas : d'une part, pour l'approbation annuelle des comptes, d'autre part, lorsqu'elle a été demandée par un associé commandité ou par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

Les associés sont alors convoqués par le gérant quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée, adressée à leur domicile. Cette lettre précise les lieu, jour et heure de la réunion. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

L'assemblée est présidée par le gérant. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents et établi selon les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans tous les autres cas que ceux visés à l'alinéa 1 du présent article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur initiative du gérant.

Celui-ci adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de 15 jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule "accepté" ou "rejeté". L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite par les dispositions réglementaires en vigueur fait l'objet d'un procès-verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées. A ce procès-verbal, est annexée la réponse de chaque associé.

NB

II - Régime des décisions

Sauf application de dispositions particulières des présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs de gérants fixés à l'article 9 sont proses avec le consentement de tous les associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires. La nationalité de la société ne pourra cependant être changée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - LIVRES ET REGISTRES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être également répondu par écrit. Ils ont le droit, dans les mêmes conditions, de consulter au siège social les livres de commerce, de comptabilité, les contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une liste établie par les cours et tribunaux.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société ; dans ce derniers cas les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

NB

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

ARTICLE 19 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et en fonction du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

NB

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" du bilan pour être imputés sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société d'une autre forme est décidée avec le consentement de tous les associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif nécessite l'accord à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

I - Dissolution par l'arrivée du terme

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

II - Décision des associés

La société pourra être dissoute par décision prise avec le consentement de tous les commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

En cas de perte de la moitié du capital dûment constatée, tout associé pourra requérir la dissolution de la société à la charge par lui de faire connaître son intention à cet égard par acte extra-judiciaire signifié aux gérants ou à l'un d'eux au siège social avant la réunion de l'assemblée générale visée à l'article 14 des statuts.

Les coassociés peuvent cependant éviter la dissolution en décidant l'annulation des parts de l'associé demandeur et son remboursement conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

III - Décès - Incapacité permanente d'un associé

La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

En cas de décès d'un commandité, la société continue avec ses héritiers, mais ceux-ci deviennent commanditaires s'ils sont

mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés. Il est procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à compter de ce délai.

L'incapacité physique permanente et dûment constatée de l'un des associés sera assimilée au décès.

IV - Règlement judiciaire, Liquidation des biens, Interdiction, Incapacité d'un Associé

En cas de redressement judiciaire, de liquidation des biens, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute. Toutefois, la continuation de la société peut être décidée à l'unanimité des associés s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités. Dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Ssociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Le gérant en exercice lors de la dissolution est nommé liquidateur. En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la loi.

NB

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affectée au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 24 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, en pourront eu aucun cas requérir l'appostion des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers de l'associé seront tenus de se rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés.

Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescription de l'article 24.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en

NB

particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 28 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à COLOMBES
Le 2 décembre 1991

Copie certifiée conforme

Bernard